

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2023

Le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, légalement convoqué le 08/12/2023, s'est réuni au Théâtre de la Nacelle, en séance publique, sous la présidence de ZAMMIT-POPESCU Cécile, Président.

<b>OBJET DE LA DELIBERATION</b> <b>ACTUALISATION DU RIFSEEP</b>		
<b><u>Date d'affichage de la convocation</u></b> 08/12/2023	<b><u>Date d'affichage de la délibération</u></b> 21/12/2023	<b><u>Secrétaire de séance</u></b> BREARD Jean-Claude

### **Etaient présents : 109**

AIT Eddie, AOUN Cédric, ARENOU Catherine, AUFRECHTER Fabien, BARRON Philippe, BEGUIN Gérard, BERMANN Clara, BERTRAND Alain, BISCHEROUR Albert, BOURE Denis, BOURSALI Karim, BOUTON Rémy, BREARD Jean-Claude, BROUSSE Laurent, BRUSSEAU Pascal, CALLONNEC Gaël, CHAMPAGNE Stéphan, CHARBIT Jean-Christophe, CHARNALLET Hervé, CONTE Karine, CORBINAUD Fabien, DAMERGY Sami, DANFAKHA Papa-Waly, DAUGE Patrick, DEBRAY-GYRARD Annie, DE JESUS-PEDRO Nelson, DE LAURENS Benoît, DE PORTES Sophie, DELRIEU Christophe, DEVEZE Fabienne, DIOP Ibrahima, DOS SANTOS Sandrine, DUBERNARD Marie-Christine, DUMOULIN Cécile, DUMOULIN Pierre-Yves, EL BELLAJ Jamila, ESCRIBANO-OBEJO Maria, FONTAINE Franck, GARAY François, GIRAUD Lionel, GODARD Carole, GRIMAUD Lydie, GUILLAUME Cédric, HAMARD Patricia, HERZ Marc, HONORE Marc, HOULLIER Véronique, JALTIER Alec, JAUNET Suzanne, JEANNE Stéphane, JOREL Thierry, JOSSEAU Dominique, JUMEAUCOURT Philippe, KAUFFMANN Karine, KERIGNARD Sophie, KOENIG-FILISIKA Honorine, LAIGNEAU Jean-Pierre, LANGLOIS Jean-Claude, LAVANCIER Sébastien, LAVIGOGNE Jacky, LECOLE Gilles, LEFRANC Christophe, LEMARIE Lionel, LONGEAULT François, MACKOWIAK Ghyslaine, MADEC Isabelle, MARIAGE Joël, MAUREY Daniel, MELSENS Olivier, MEMISOGLU Ergin, MERY Philippe, MEUNIER Patrick, MINARIK Annie, MOISAN Bernard, MONNIER Georges, MOREAU Jean-Marie, MOUTENOT Laurent, NAUTH Cyril, OLIVIER Sabine, OURS-PRISBIL Gérard, PEULVAST-BERGEAL Annette, PERRON Yann, PERSIL Albert, PHILIPPE Carole, PIERRET Dominique, PLACET Evelyne, POYER Pascal, PRIMAS Sophie, QUIGNARD Martine, REBREYEND Marie-Claude, REYNAUD-LEGER Jocelyne, RIOU Hervé, RIPART Jean-Marie, SAINZ Luis, SANTINI Jean-Luc, SAUVE Jean-Yves, SMAANI Aline, SOUSSI Elsa, TANGUY Jacques, TELLIER Martine, TREMBLAY Stéphane, TURPIN Dominique, VIREY Louis-Armand, VOILLOT Bérengère, VOYER Jean-Michel, WASTL Lionel, WOTIN Maël, ZAMMIT-POPESCU Cécile, ZUCCARELLI Fabrice

Formant la majorité des membres en exercice (141)

### **Absent(s) représenté(s) : 26**

AUJAY Nathalie a donné pouvoir à CORBINAUD Fabien  
BENHACOUN Ari a donné pouvoir à DAMERGY Sami  
BLONDEL Mireille a donné pouvoir à HAMARD Patricia  
COGNET Raphaël a donné pouvoir à BOURSALI Karim  
COLLADO Pascal a donné pouvoir à LAVANCIER Sébastien  
DAZELLE François a donné pouvoir à HONORE Marc  
DEBUISSER Michèle a donné pouvoir à CONTE Karine  
DI BERNARDO Maryse a donné pouvoir à OLIVIER Sabine  
DIOP Dieynaba a donné pouvoir à KOENIG-FILISIKA Honorine  
EL ASRI Sabah a donné pouvoir à LANGLOIS Jean-Claude  
HERVIEUX Edwige a donné pouvoir à CHARNALLET Hervé  
KONKI Nicole a donné pouvoir à BERMANN Clara  
LE GOFF Séverine a donné pouvoir à MARIAGE Joël  
LEBOUC Michel a donné pouvoir à PEULVAST-BERGEAL Annette  
LEPINTE Fabrice a donné pouvoir à BRUSSEAU Pascal  
LITTIERE Mickaël a donné pouvoir à FONTAINE Franck  
MALAIS Anne-Marie a donné pouvoir à PERRON Yann  
MERY Françoise-Guylaine a donné pouvoir à BARRON Philippe  
MULLER Guy a donné pouvoir à MEUNIER Patrick

NICOLAS Christophe a donné pouvoir à MOREAU Jean-Marie  
NICOT Jean-Jacques a donné pouvoir à MONNIER Georges  
PELATAN Gaëlle a donné pouvoir à DEVEZE Fabienne  
POURCHE Fabrice a donné pouvoir à MEMISOGLU Ergin  
PRELOT Charles a donné pouvoir à BROSSE Laurent  
SATHOUD Félicité a donné pouvoir à MELSENS Olivier  
SIMON Josiane a donné pouvoir à REBREYEND Marie-Claude

**Absent(s) non représenté(s) : 3**

BORDG Michaël, KHARJA Latifa, NEDJAR Djamel

**Absent(s) non excusé(s) : 3**

ANCELOT Serge, BOUDET Maurice, FAVROU Paulette

**128 POUR :**

AIT Eddie, AOUN Cédric, ARENOU Catherine, AUFRECHTER Fabien, AUJAY Nathalie, BARRON Philippe, BEGUIN Gérard, BENHACOUN Ari, BERMANN Clara, BERTRAND Alain, BISCHEROUR Albert, BLONDEL Mireille, BOURE Denis, BOURSALI Karim, BOUTON Rémy, BREARD Jean-Claude, BROSSE Laurent, BRUSSEAUX Pascal, CALLONNEC Gaël, CHAMPAGNE Stéphan, CHARNALLET Hervé, COGNET Raphaël, COLLADO Pascal, CONTE Karine, CORBINAUD Fabien, DAMERGY Sami, DANFAKHA Papa-Waly, DAUGE Patrick, DAZELLE François, DEBRAY-GYRARD Annie, DEBUISSER Michèle, DE JESUS-PEDRO Nelson, DE LAURENS Benoît, DE PORTES Sophie, DELRIEU Christophe, DEVEZE Fabienne, DI BERNARDO Maryse, DIOP Dieynaba, DIOP Ibrahima, DOS SANTOS Sandrine, DUBERNARD Marie-Christine, DUMOULIN Cécile, DUMOULIN Pierre-Yves, EL ASRI Sabah, EL BELLAJ Jamila, ESCRIBANO-OBEJO Maria, FONTAINE Franck, GARAY François, GIRAUD Lionel, GODARD Carole, GRIMAUD Lydie, GUILLAUME Cédric, HAMARD Patricia, HERVIEUX Edwige, HERZ Marc, HONORE Marc, HOULLIER Véronique, JALTIER Alec, JAUNET Suzanne, JEANNE Stéphane, JOREL Thierry, JOSSEAUME Dominique, KAUFFMANN Karine, KERIGNARD Sophie, KHARJA Latifa, KONKI Nicole, LAIGNEAU Jean-Pierre, LANGLOIS Jean-Claude, LAVANCIER Sébastien, LAVIGOGNE Jacky, LEBOUC Michel, LECOLE Gilles, LE GOFF Séverine, LEMARIE Lionel, LEPINTE Fabrice, LITTIERE Mickaël, LONGEAULT François, MACKOWIAK Ghyslaine, MADEC Isabelle, MALAIS Anne-Marie, MARIAGE Joël, MAUREY Daniel, MELSENS Olivier, MEMISOGLU Ergin, MERY Françoise-Guylaine, MERY Philippe, MEUNIER Patrick, MINARIK Annie, MOISAN Bernard, MONNIER Georges, MOREAU Jean-Marie, MOUTENOT Laurent, MULLER Guy, NICOLAS Christophe, NICOT Jean-Jacques, OLIVIER Sabine, OURS-PRISBIL Gérard, PELATAN Gaëlle, PEULVAST-BERGEAL Annette, PERRON Yann, PERSIL Albert, PHILIPPE Carole, PIERRET Dominique, POURCHE Fabrice, PLACET Evelyne, POYER Pascal, PRIMAS Sophie, QUIGNARD Martine, REBREYEND Marie-Claude, REYNAUD-LEGER Jocelyne, RIOU Hervé, RIPART Jean-Marie, SANTINI Jean-Luc, SAUVE Jean-Yves, SIMON Josiane, SMAANI Aline, SOUSSI Elsa, TANGUY Jacques, TELLIER Martine, TREMBLAY Stéphane, TURPIN Dominique, VIREY Louis-Armand, VOILLOT Bérengère, VOYER Jean-Michel, WASTL Lionel, WOTIN Maël, ZAMMIT-POPESCU Cécile, ZUCCARELLI Fabrice

**0 CONTRE :**

**2 ABSTENTION :**

LEFRANC Christophe, NAUTH Cyril

**5 NE PREND PAS PART :**

CHARBIT Jean-Christophe, KOENIG-FILISIKA Honorine, NEDJAR Djamel, PRELOT Charles, SAINZ Luis

# EXPOSÉ

Par délibération du 26 septembre 2019, le Conseil communautaire a approuvé le dispositif de rémunération défini dans le cadre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Ce régime indemnitaire est composé de deux primes :

- une part mensuelle, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), valorisant l'exercice des fonctions,
- et une part dont le versement annuel est facultatif, le Complément Indemnitaire Annuel(CIA), permettant de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir des agents.

Par délibération en date du 6 février 2020, le Conseil communautaire a actualisé ce dispositif en créant, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020, une part supplémentaire d'IFSE liée aux sujétions du poste occupé, d'un montant forfaitaire dans la limite du plafond global d'IFSE. À la suite de la publication du décret n°2020-182 du 27 février 2020 permettant le déploiement de ce régime indemnitaire à des cadres d'emplois qui en étaient jusque-là exclus, le dispositif a été élargi, par une décision du Président du 29 mai 2020, aux agents relevant de ces cadres d'emplois.

Afin de faire du dispositif du CIA un outil managérial visant la reconnaissance de l'impact individuel des agents sur l'activité de la Communauté urbaine, les critères d'attribution de cette prime exceptionnelle ont été modifiés par délibération du 20 mai 2021.

Depuis, les arrêtés définissant les plafonds applicables à certains cadres d'emplois ont été modifiés. Il convient donc de mettre à jour les montants applicables aux agents de la Communauté urbaine par cadre d'emplois et par cotation de poste.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique de développement de l'apprentissage au sein de la Communauté urbaine, il est proposé d'instaurer une part supplémentaire d'IFSE liée à la sujétion que représente la fonction de maître d'apprentissage. Cette disposition permettra aux contractuels de bénéficier d'une reconnaissance lorsqu'ils assurent cette fonction.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'abroger la délibération du Conseil communautaire n° CC\_2021-05-20\_24 du 20 mai 2021 relative à l'actualisation du dispositif de rémunération défini dans le cadre du RIFSEEP,
- d'approuver le dispositif de rémunération défini dans le cadre du RIFSEEP,
- de rappeler que le dispositif du RIFSEEP est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et que le versement d'une part supplémentaire d'IFSE liée aux sujétions spéciales est applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020,
- de rappeler que ce dispositif est applicable aux agents relevant des cadres d'emplois des ingénieurs, des techniciens, des conseillers des activités physiques et sportives. et des directeurs des établissements d'enseignement artistique depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020,
- de rappeler que les modifications apportées aux modalités de versement du CIA s'appliquent à compter du CIA versé en 2021 au titre de la manière de servir en 2020
- de préciser que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions mentionnées sont inscrits au budget de la Communauté urbaine.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code général de la fonction publique et notamment son article L.714-5,

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**VU** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**VU** le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

**VU** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**VU** les arrêtés ministériels fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n° CC\_2021-05-20\_24 du 20 mai 2021 relative au RIFSEEP,

**VU** l'avis du Comité social territorial du 30 novembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 1\_Affaires générales le 05 décembre 2023,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : ABROGE** la délibération du Conseil communautaire n° CC\_2021-05-20\_24 du 20 mai 2021 relative à l'actualisation du dispositif de rémunération défini dans le cadre du RIFSEEP.

**ARTICLE 2 : APPROUVE** le dispositif de rémunération défini dans le cadre du RIFSEEP comme suit :

### **A) Bénéficiaires**

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public sur emploi permanent à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (contrat d'apprentissage, contrat d'accompagnement dans l'emploi...);
- Les collaborateurs de cabinet ;
- Les collaborateurs de groupes d'élus ;
- Les agents vacataires.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : administrateurs, attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, ingénieurs en chef, ingénieurs, techniciens, agents de maîtrise, adjoints techniques, conseillers des activités physiques et sportives, éducateurs des activités physiques et sportives, opérateurs des activités physiques et sportives, animateurs, adjoints d'animation, directeurs des établissements d'enseignement artistique, conservateurs du patrimoine, conservateurs de bibliothèques, attachés de conservation du patrimoine, bibliothécaires territoriaux, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, adjoints du patrimoine, agents sociaux.

#### **B) Détermination des groupes de fonctions et des critères**

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour chaque filière et cadre d'emplois concernés par le RIFSEEP, les postes inscrits au tableau des effectifs sont répartis au sein de différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels précédemment cités. La classification des postes dans les groupes de fonctions a été objectivée par l'appréciation d'un ensemble de critères visant à regrouper au sein d'un même groupe de fonctions des postes qui remplissent les mêmes critères, même si les missions peuvent être différentes.

#### **C) Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions.

Les planchers et les plafonds applicables à chacun des groupes de fonctions sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Les plafonds applicables sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le montant individuel de l'IFSE est fixé, dans le respect des plafonds réglementaires tels que définis en annexe 1, en tenant compte des critères suivants :

- Le cadre d'emplois et le groupe de fonctions auquel l'agent est rattaché ;
- Le niveau de responsabilité ;
- Le niveau d'expertise de l'agent ;
- Le niveau de technicité de l'agent ;
- L'expérience de l'agent ;
- La qualification détenue ;
- Les sujétions spéciales. Ces sujétions spéciales, listées ci-dessous, font l'objet du versement d'un montant d'IFSE en complément de la part liées aux fonctions, dans la limite du plafond réglementaire global d'IFSE :
  - Conduite de poids lourds : 60 € brut (soixante euros) par mois pour un temps complet ;
  - Travail en soirée, samedi ou dimanche dans le cadre de l'annualisation : 100 € brut (cent euros) par mois pour un temps complet ;
  - Travail normal et régulier du dimanche pour les agents des piscines : 200 € brut (deux-cents euros) par mois ;
  - Travail supplémentaire effectué de façon régulière quelques dimanches par an : 60 € brut par mois (soixante euros) ;
  - Régisseur d'avance et/ou de recettes : 30 € brut (trente euros) par mois pour un temps complet par régie ;
  - Maître d'apprentissage : 100 € brut (cent euros) par mois pour un temps complet.

L'IFSE est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel ou temps non complet, à l'exception de la part d'IFSE liée à une sujétion spéciale, lorsque l'agent est soumis à la même sujétion qu'un agent exerçant ses fonctions à temps plein.

Conditions de réexamen de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen sans nécessaire revalorisation :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de situation administrative (avancement de grade, promotion interne, réussite à concours, ...) ;
- En l'absence de changement, le réexamen pourra intervenir annuellement à la demande du manager ou de l'agent, en cas d'évolution du périmètre d'activité du poste. Cette demande devra être motivée et formalisée lors des entretiens professionnels.

La part supplémentaire d'IFSE liée à une sujétion spéciale cesse d'être versée lorsque l'agent n'est plus soumis à cette sujétion.

L'IFSE est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Il remplace ainsi :

- L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) ;
- La Prime de Fonctions et de Résultats (PFR) ;
- L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) ;
- L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP) ;
- La Prime de Rendement et de Service (PSR) ;
- L'Indemnité Spécifique de Service (ISS) ;
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Le cas échéant, la part fixe (IFSE) est cumulable avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences... ) ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs de compensation du pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA)... ) ;
- La prime de responsabilité versée aux emplois administratifs de direction ;
- L'indemnité de départ volontaire ;
- Les avantages collectivement acquis au titre des dispositions du troisième alinéa de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984, notamment les primes de fin d'année, les primes semestrielles et le 13<sup>ème</sup> mois ;
- La prime spéciale d'installation ;
- La nouvelle bonification indiciaire.

#### **D) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

L'attribution d'un CIA se fonde sur l'évaluation de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent. Ainsi, l'entretien professionnel constitue un outil de mise en cohérence entre l'évaluation réalisée de l'engagement et des objectifs de l'agent et l'attribution du CIA.

Eligibilité au CIA : seuls les agents présents depuis au moins 3 mois au 31 décembre de l'année N-1 et qui auront été évalués pourront bénéficier d'un CIA. Lorsqu'un changement d'affectation est intervenu, seul l'évaluateur de l'agent détermine le montant du CIA qui lui sera versé.

Critères d'attribution : afin de permettre une certaine équité et une marge d'appréciation de l'encadrement, le montant alloué de CIA doit avoir un lien avec l'entretien professionnel, sans pour autant établir d'automatisme.

Montants attribués : l'attribution du CIA se fondera prioritairement sur un avis managérial fondé sur les critères non cumulatifs suivants :

- Le niveau d'investissement : implication exceptionnelle dans les projets/missions de la Communauté urbaine, réalisation d'objectifs (anticipation ; formalisme) ;
- Prise d'initiative : capacité à être force de proposition cohérente avec les objectifs de la Communauté urbaine ;
- Qualité exceptionnelle du travail : résultats professionnels au-delà des attentes et atteinte d'objectifs individuels ou collectifs ambitieux ;
- Participation à un projet ou réalisation d'une mission exceptionnelle assurée ;
- Compétences managériales (uniquement pour les agents en position d'encadrement) : aptitude à conduire une équipe vers la réalisation d'objectifs pré-identifiés dans un environnement de travail apaisé.

Le montant individuel versé annuellement devra respecter les plafonds tels que définis en annexe 1.

Les plafonds applicables sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Modalités de versement du CIA : chaque année, un montant sera déterminé dans le cadre des marges de manœuvre budgétaires identifiées en phase d'élaboration du budget primitif de l'année. Le CIA ne constituant pas un élément obligatoire de la rémunération, ce versement est suspendu aux possibilités budgétaires de l'établissement.

#### E) Sort des primes en cas d'absence

Le bénéfice des primes est maintenu dans les limites prévues par le décret n°2010-997 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés. Il est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant le congé annuel, le congé de maladie ordinaire, le congé pour invalidité temporaire imputable au service, le congé de maternité, de paternité et accueil de l'enfant ou adoption.

Le bénéfice des primes est suspendu totalement pendant le congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie (pour les agents contractuels) à compter de la date de la décision plaçant l'agent dans ces types de congés maladie.

#### F) Maintien à titre personnel

Lorsque le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures se trouve diminué à la suite de la mise en place du RIFSEEP, l'agent conserve la garantie d'un maintien de rémunération globale, à titre individuel par ajout d'un régime indemnitaire spécifique de maintien de rémunération. Le montant de ce régime indemnitaire spécifique sera revu à la baisse à chaque fois que le traitement indiciaire progressera jusqu'à disparition.

Les agents concernés bénéficieront d'un accompagnement leur permettant d'accéder prioritairement à un groupe de fonctions en cohérence avec leur niveau de régime indemnitaire.

#### G) Dialogue social

La bonne application de la présente délibération fera l'objet d'un examen annuel en Comité Social Territorial en amont de la campagne de préparation budgétaire. Les enveloppes dédiées à chaque dispositif feront l'objet d'une discussion dans le cadre du dialogue social.

**ARTICLE 3 : RAPPELLE** que le dispositif du RIFSEEP est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et que le versement d'une part supplémentaire d'IFSE liée aux sujétions spéciales est applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020.

**ARTICLE 4 : RAPPELLE** que ce dispositif est applicable aux agents relevant des cadres d'emplois des ingénieurs, des techniciens, des conseillers des A.P.S. et des directeurs des établissements d'enseignement artistique depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020.

**ARTICLE 5 : RAPPELLE** que les modifications apportées aux modalités de versement du CIA s'appliquent à compter du CIA versé en 2021 au titre de la manière de servir en 2020.

**ARTICLE 6 : PRECISE** que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la Communauté urbaine.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Acte publié ou notifié le : 21/12/2023

Transmis et reçu à la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie, le : 21/12/2023

Exécutoire le : 21/12/2023

*(Articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Délai de recours : 2 mois à compter de la date de publication ou de notification

Voie de recours : Tribunal Administratif de Versailles

*(Articles R.421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative).*

**POUR EXTRAIT CONFORME,**  
Aubergenville, le 14 décembre 2023

Le Président



ZAMMIT-POPESCU Cécile